



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 16 Juillet 2025 par Mr David BRUNAUT, responsable de l'établissement « La Villetta » sis 8 rue de Rohan à Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue de Rohan et rue des Clarisses, pour organiser un concert le **11 Août 2025 de 18h à 23h**.

ARRÊTE

Art.1er : Mr David BRUNAUT est autorisé à occuper le domaine public rue de Rohan et rue des Clarisses, pour organiser un concert le **11 Août 2025 de 18h à 23h**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Mr David BRUNAUT est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdit rue de Rohan (portion de voie comprise entre la rue du Président Wilson et la rue des Ecoles) et rue des Clarisses (portion de voie comprise entre la rue Sérignac et la rue de Rohan) le **11 Août 2025 de 18h à 23h**.

Art.4 : A l'issue, Mr David BRUNAUT devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Il sera également affiché réglementairement sur les lieux mêmes de l'occupation.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 28 07 2025



MIRANDE, le 28 Juillet 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

